

Impôt sur le revenu des sociétés

La Loi de l'impôt sur le revenu frappe le revenu, en provenance de tout pays, des sociétés qui résident au Canada et le revenu attribuable aux opérations effectuées au Canada des sociétés non-résidentes qui exercent des affaires au Canada.

Les sociétés peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu, les frais d'exploitation, dont les taxes municipales foncières, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt des emprunts, mais non les impôts provinciaux sur le revenu, sauf s'ils portent sur le revenu d'exploitation minière. (A cette fin, la loi définit le revenu d'exploitation minière).

Les règlements sur les allocations du coût en capital (dépréciation) permettent aux contribuables de déduire, en le répartissant sur plusieurs années, le coût réel de tous les biens susceptibles de dépréciation. Les déductions annuelles ou allocations normales du coût en capital se calculent selon la méthode du solde décroissant. (Les contribuables qui s'adonnent à l'agriculture ou à la pêche peuvent choisir entre cette méthode et la méthode de l'allocation uniforme.) Les règlements publiés répartissent les biens par catégories et fixent les taux maximums. Une disposition permet de récupérer ce qui aurait été alloué en excédent du coût net en capital d'un actif quelconque.

Une dépréciation accélérée est permise sur les biens acquis dans la période du 27 avril 1965 au 31 décembre 1967 pour empêcher la pollution de l'eau (dépréciation complète en deux ans).

Les dépenses aux fins de la recherche scientifique reliée à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt dans l'année où elles sont faites.

Une déduction pour épuisement est accordée aux exploitants des mines, puits de pétrole et de gaz, et puits pour l'extraction de la potasse par solution. La déduction, calculée ordinairement d'après un pourcentage des bénéfices provenant de la production de la mine ou du puits, est accordée tant que dure l'exploitation. L'allocation d'épuisement s'ajoute aux allocations du coût en capital accordées à l'égard des bâtiments, de l'outillage et autres biens susceptibles de dépréciation, utilisés par le contribuable, ainsi qu'aux frais d'exploration et de forage. Quant aux concessions forestières, elles peuvent donner lieu à une allocation annuelle, parfois appelée allocation d'épuisement, établie en fonction du capital investi et des coupes de l'année. Une fois ce capital récupéré, l'allocation prend fin.

Dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire les dividendes reçus d'autres sociétés canadiennes imposables et de sociétés étrangères dont les actions lui appartiennent à raison d'au moins 25 p. 100. Les pertes d'entreprise peuvent être reportées à l'année précédente ou à cinq années à venir, et déduites du revenu imposable. Peuvent aussi être déduits, à concurrence de 10 p. 100 du revenu, les dons aux organisations de charité.